

Arrêt

n° 233 059 du 24 février 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DUCHEZ *locum* Me F. GELEYN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne et de confession musulmane sunnite. Vous seriez enregistré à l'UNRWA. Vous seriez né et auriez vécu toute votre vie à Deir el-Balah, ville située dans Bande de Gaza. Vous n'auriez pas d'affiliation politique.

En 2016, vous auriez eu une relation amoureuse avec [S.], votre voisine.

En avril et mai 2017, son cousin paternel aurait demandé sa main à plusieurs reprises et elle aurait refusé à chaque fois. Sa mère aurait insisté pour comprendre son refus vu la bonne situation dudit

cousin. Elle aurait alors avoué avoir 'forniqué' avec vous et craindre d'être tuée par son cousin pour cette même raison. Selon vous, elle aurait été consentante.

Sa maman aurait informé son mari qui aurait roué [S.] de coups. Elle aurait été hospitalisée. Elle vous aurait contacté le même jour pour vous informer et votre frère vous aurait conduit chez la famille où vous auriez séjourné jusqu'au 16 décembre 2017.

Votre famille aurait envoyé une délégation en juin 2017 pour résoudre le problème en proposant un mariage entre [S.] et vous, proposition refusée par la famille de [S.] pour des raisons inconnues par vous. Votre famille vous aurait alors renié sur papier pour éviter de rencontrer des problèmes avec la famille de [S.].

La famille de [S.] aurait porté plainte contre vous auprès des autorités pour viol. Vous auriez reçu trois convocations et la police se serait rendue à votre domicile à votre recherche.

Le 16 décembre 2017, vous auriez quitté Gaza pour la Turquie où vous auriez séjourné jusqu'en juin 2018. Vous auriez cohabité avec des syriens et auriez travaillé pour payer votre loyer. Votre famille vous aurait également envoyé de l'argent. En juin 2018, vous auriez quitté la Turquie pour la Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale le 03 juillet 2018.

En cas de retour à Gaza, vous dites craindre la famille de [S.] qui serait à votre recherche pour 'fornication'.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre passeport, une copie de votre carte UNWRA, un document d'un psychologue belge, un document attestant du fait que votre famille vous aurait renié.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque.

Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour dans la Bande de Gaza (Votre entretien personnel au CGRA du 08 mars 2019, p.12) . Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ».

Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié:

a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »**

La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévu à l'article 1er, section D, de la convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1), soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2), soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire **de manière individuelle** (§§ 55 à 65 de l'arrêt El Kott précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre la famille de [S.], pour fornication, qui aurait refusé votre mariage sans raisons (*Ibid.*, pp. 1318 et 18). Vous dites qu'elle était consentante. Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis/fondés pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous justifiez les relations sexuelles que vous auriez eues avec [S.] par votre amour, votre projet commun de mariage (*Ibid.*, pp. 8 et 16). Toutefois, confronté à cette prise de risque vu la société gazaoui, l'importance de la religion et l'interdiction de la fornication ainsi que ses conséquences concrètes, vous invoquez votre jeune âge et votre insouciante qui ne peuvent justifier une telle prise de risque vu les conséquence de la fornication (*Ibid.*, p. 15).

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne vous seriez pas marié sachant que son cousin aurait demandé sa main à plusieurs reprises alors que vous aviez consommé votre relation, vous dites que vous étiez encore tous deux étudiants et que votre appartement n'était pas terminé ; ce qui reste faible au vu de ce que cette fornication peut engendrer et de la situation alléguée (*Ibid.*, p. 16).

Deuxièmement, vous dites que [S.] aurait avoué à sa famille avoir eu des relations sexuelles avec vous (*Ibid.*, p. 13). Interrogé quant à ses aveux, vous dites que sa mère aurait insisté pour connaître les raisons pour lesquelles [S.] refusait d'épouser son cousin (*Ibid.*, p. 13). Toutefois, il est étonnant qu'elle ait avoué ces relations sexuelles vu les risques auxquels elle s'exposait au lieu de prétexter ses études, une relation amoureuse avec vous sans avouer la 'fornication' pour reporter une relation avec son cousin. De surcroît vu qu'un mariage n'était pas planifié avec lui et que sa famille avait déjà pris en compte son refus. Interrogé à ce sujet, vous dites que sa mère aurait insisté pour connaître ses raisons (*Ibid.*, p. 14). Toutefois, je constate que [S.] aurait quand même refusé une alliance avec son cousin et que sa famille aurait tenu compte de sa décision de refus (et ne lui aurait pas imposé le mariage avec son cousin). Dès lors le CGRA n'explique pas pourquoi elle a exposé ses relations intimes avec un tiers auprès de sa famille -vous mettant et elle 'en danger' alors qu'au vu des éléments supra il est clair que la 'fornication' aurait bien pu rester secrète (*Ibid.*, pp. 13 et 14).

Troisièmement, vous dites que la famille de [S.] serait à votre recherche pour vous tuer pour fornication alors que vous auriez proposé d'épouser [S.] mais sa famille aurait refusé (*Ibid.*, pp. 13, 14 et 16). Interrogé sur les raisons de ce refus vu que vous auriez proposé de rétablir l'honneur de sa famille en l'épousant, vous éludez les questions et arguez par dire être seulement étonné (*Ibidem*).

Toujours à ce sujet, vous dites que la famille de [S.] serait à votre recherche pour vous tuer et en même temps aurait porté plainte contre vous pour viol auprès des autorités ; ce qui semble incompatible. Confronté à cela, vous éludez la question (*Ibid.*, p. 15).

Ajoutons que vous ignorez les suites de cette plainte et des convocations auxquelles vous n'auriez pas répondu (Ibid., pp. 12, 16 et 17).

Quatrièmement, vous dites que [S.] aurait été rouée de coups en mai 2017 mais n'auriez plus de ses nouvelles. Interrogé sur son sort et sa situation actuels, vous dites dans un premier temps ne pas avoir de ses nouvelles, puis, vous revenez sur vos dires et dites que lors de votre séjour en Turquie vous en auriez eu via une voisine/amie mais n'en auriez plus (Ibid., pp.). Toutefois, dans la mesure où [S.] habiterait à proximité de votre maison familiale, qu'il existe une 'vie de quartier', il est très étonnant que vous ne sachiez fournir plus d'explications et informations quant à son sort –alors que de surcroît vous dites l'aimer, l'épouser et la faire venir en Belgique. Certes, vous déclarez qu'elle serait à la maison et qu'elle aurait dû arrêter ses études (Ibid., pp. 7, 12, 15, 17 et 18) mais ces informations sont très sommaires et le CGRA ne comprend pas que vous n'ayez pas plus sur elle.

Dernièrement, constatons que votre famille aurait entrepris des démarches à une seule reprise auprès de la famille de [S.] pour résoudre la situation. Interrogé quant à ce manque de démarches vu votre souhait d'épouser [S.], vous dites que sa famille aurait refusé et que donc ce serait inutile (Ibid., pp. 14 et 15) ; ce qui est peu compatible avec vos dires selon lesquelles vous souhaiter épouser [S.] et son sort.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire que vous ayez la volonté d'épouser [S.] et vous ne fournissez pas au vu de ce qui précède d'élément confirmant ni infirmant le consentement de [S.]. Confronté à cette possibilité d'avoir quitté le pays après fornication et sans vous soucier du sort de [S.], vous éludez la question (Ibid., p. 15). Dès lors, rien ne permet de penser que la famille de [S.] serait à votre recherche pour le 'simple' fait d'avoir eu des relations sexuelles avec [S.] et pas en raison de votre refus à l'épouser.

Certes, vus étayez vos dires en déposant deux convocations. Or, outre le fait que vous ignorez les suites de cette affaire et du devenir de votre ex-amie, relevons qu'il est y mentionné uniquement que vous devriez vous présenter pour « interrogatoire » avec pour motif « une affaire », sans aucun précision. En outre, notons qu'il n'y a pas de signataire (nom, grade, etc). Dès lors, aucune force ne peut être accordée à ces convocations.

Quant à la lettre familiale de rejet, outre que l'on peut s'étonner qu'une telle décision prenne la forme d'un écrit je constate surtout une contradiction avec vos dires. Ainsi, il est mentionné que vous auriez commis l'adultère, ce qui suppose que [S.] serait mariée (nullement le cas selon vos dires) et que vous auriez été surpris en flagrant délit, alors que vous que [S.] aurait avoué de sa propre initiative ses relations intimes avec vous. Ces contradictions renforcent le doute émis supra.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Il ressort par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été prorogé jusqu'en 2020, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens. Dans la Bande de Gaza, l'UNRWA gère un grand nombre d'écoles, d'établissements de soins de santé et de centres de distribution alimentaire, offre des services de microfinances et suit les réfugiés les plus vulnérables. L'UNWRA gère sur tout le territoire 267 écoles qui accueillent 262.000 élèves, et des centres de formation techniques et professionnels, situés à Gaza et Khan Younes, permettent à 1.000 étudiants par an – parmi les plus pauvres et les plus vulnérables - de développer leurs compétences. Dans le domaine des soins de santé l'UNRWA fournit des services complets de soins de santé primaires, préventifs et curatifs et permet l'accès aux services secondaires et tertiaires. Les 22 centres de santé de l'UNRWA à Gaza reçoivent, en moyenne, plus de quatre millions de visites annuelles. Les réfugiés les plus affectés par les violences successives et la pauvreté sont pris en charge par des cliniques spécialisées dans la santé mentale, et dans plusieurs écoles des conseillers psychosociaux soutiennent les enfants qui sont affectés par les hostilités.

En outre, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 23 novembre 2018 que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires. Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la Bande de Gaza

ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. De plus, il ressort des informations disponibles que 122 millions de dollars ont été annoncés pour l'UNRWA lors d'une récente conférence ministérielle de soutien à l'UNRWA. La crise financière à laquelle l'UNRWA a été confrontée en 2018 en raison de la réduction des contributions des États-Unis a amené l'UNRWA à envisager un déficit financier de 446 millions de dollars. Cet engagement, conjugué aux efforts supplémentaires déployés par plusieurs États, a permis de ramener le déficit de 446 millions de dollars de l'UNRWA à 21 millions de dollars.

Il ressort clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNWRA n'a pas cessé et que l'agence continue ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui lui incombe.

*Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott » précité du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.*

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Il y a lieu de rappeler que le régime prévu par l'article 1D de la Convention de Genève est un régime d'exception, taillé sur mesure pour répondre à la situation particulière des réfugiés palestiniens, et des catégories de Palestiniens assimilés. C'est la particularité du conflit israélo-palestinien qui a mené à la création de l'UNRWA, les personnes enregistrées auprès d'elle pouvant bénéficier, du fait de cette particularité, de son assistance matérielle et humanitaire. Nul autre conflit ou événement, aussi tragique fut-il d'un point de vue humanitaire, n'a justifié la création d'une agence ayant une mission comparable à celle que l'UNRWA déploie dans ses zones d'action. C'est précisément la particularité du conflit israélo-palestinien qui, en créant un besoin humanitaire important mais spécifique, continue de justifier la prolongation du mandat de l'UNRWA et la continuité de ses actions, notamment pour venir en aide prioritairement aux Palestiniens les plus vulnérables. Aussi, mettre en avant la situation humanitaire à Gaza en tant qu'élément justifiant à elle seule une circonstance indépendante de la volonté de la personne concernée et contraignant cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, consisterait à nier la nature même de l'intervention de l'UNRWA et la raison de son mandat. C'est bien parce qu'il y a une situation humanitaire difficile à Gaza que l'UNRWA continue à être mandatée dans sa mission. C'est aussi, pour la même raison que les réfugiés palestiniens, et les Palestiniens qui y sont assimilés, sont considérés comme tels : c'est le traitement dont ils ont fait et continuent de faire l'objet qui leur vaut leur qualité et de l'assistance spécifique de l'UNRWA. Il ne peut donc être question de considérer un Palestinien UNRWA comme se trouvant dans l'impossibilité d'avoir recours à l'assistance de l'UNRWA pour les motifs mêmes qui justifient son statut, et donc l'application de l'article 1D de la Convention de Genève dans son chef.

*Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt El Kott susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, pris **individuellement**, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes*

ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.

*Le Commissariat général estime que le critère de l' « **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.*

*En effet, le Commissariat général estime que les termes « insécurité grave » utilisés par la CJUE dans son arrêt *El Kott* doivent revêtir **le même degré de gravité** que celui exigé dans l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dont le deuxième paragraphe, b) coïncide avec le contenu de l'article 3 CEDH), dès lors qu'il existe un parallélisme clair dans l'adjonction du terme « grave » aux deux locutions. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant de l'action ou de la négligence des autorités ou d'acteurs non-étatiques peuvent mener au constat d'une violation de l'article 3 CEDH. Cependant, la Cour européenne des Droits de l'Homme estime que seules des circonstances socio-économiques **très exceptionnelles**, où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement, peuvent être considérées comme constituant des traitements contraires à l'article 3 CEDH, (voir CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. c. Royaume-Uni CEDH S.H.H. c. Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. c. Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Ce sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Une situation d'extrême pauvreté ne suffit donc pas, à elle seule, à établir l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH. A la différence de tout demandeur de protection internationale, un Palestinien UNRWA bénéficie déjà, comme rappelé ci-dessus, d'une assistance matérielle et humanitaire en raison de la situation socioéconomique qui est la sienne à Gaza. A moins de saper le sens même de la mission de l'UNRWA, le Palestinien UNWRA ne doit, certes pas établir que sa situation résulte d'actes intentionnels occasionnés par l'action ou la négligence d'acteur (non)-étatiques. Il devra par contre établir que sa situation socio-économique relève d'une **insécurité qui doit être grave à titre individuel**. Il doit, en d'autres termes, établir qu'il se trouve face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.*

*Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, **en ce qui vous concerne personnellement**, une situation d'**insécurité grave** qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.*

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

*Ainsi, votre famille serait propriétaire d'un immeuble de construction récente contenant plusieurs appartements pour vos frères et vous, vous auriez une voiture, le gaz/l'électricité, l'eau, votre fratrie et vous auriez fait des études universitaires financées par votre famille, votre famille et vous auriez une vie sociale, votre fratrie travaillerait (*Ibid.*, pp. 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11 et 15).*

*Vous dites que vous aviez une très bonne situation économique raison pour laquelle votre oncle résidant en Arabie Saoudite n'aurait pas aidé votre famille financièrement (*Ibid.*, p. 11).*

*Vous déclarez qu'outre cette situation économique favorable, vous receviez également de l'aide de l'UNWRA et bénéficiez de la gratuité des soins de santé et de l'enseignement dans les écoles de l'UNWRA (*Ibid.*, p. 12).*

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé / peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles (voir le « COI Focus Palestine. Retour dans la Bande de Gaza du 28 février 2019 », et en particulier de sa section 2, intitulée « Situation sécuritaire dans la Sinaï Nord ») que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Elle a eu un impact important sur la vie quotidienne et la liberté de circulation des Égyptiens dans le nord du Sinaï. Depuis août 2018, l'on observe une réduction des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il est fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018 , le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janviers 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant.

Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures à l'aéroport du Caire sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet

pas de penser qu'il serait recouru, à Rafah ou en Egypte, à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercusés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.

*Compte tenu des constatations qui précédent, et étant donné que vous disposez déjà d'un passeport palestinien (*Ibid.*, pp. 12 et 13), il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de retourner dans le territoire sous mandat de l'UNRWA.*

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ».

Au cours de l'année 2018, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce mouvement de protestation a eu lieu du 30 mars au 15 mai 2018, chaque vendredi. Des milliers de manifestants, rassemblés dans des camps de tentes près de la clôture israélienne, exigeaient le droit au retour des réfugiés palestiniens et dénonçaient le blocus israélien. Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour briser le blocage de la frontière. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes. Depuis le début de novembre 2018, la violence a été moins utilisée pendant les manifestations.

Le 11 novembre 2018, suite à une opération manquée des forces spéciales israéliennes sur le territoire de Gaza, le Hamas a lancé une attaque massive de roquettes vers Israël. En représailles, de lourds bombardements ont visé divers immeubles liés au Hamas ou au Djihad islamique.

Suite à ces confrontations, considérées comme les plus sévères depuis la guerre de 2014, un cessez-le-feu a été annoncé par le Hamas le 13 novembre 2018.

Il ressort des informations disponibles que, du 1er janvier au 19 octobre 2018, 252 Palestiniens - civils ou non - ont été victimes du conflit israélo-palestinien dans la bande de Gaza. La plupart d'entre eux ont été tués par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Vingt pour cent des victimes sont tombées dans le contexte d'attaques palestiniennes, de bombardements israéliens et de tentatives d'infiltration en Israël. Une grande partie d'entre elles l'ont été alors qu'elles tentaient de traverser la clôture israélienne, armées ou non.

Il ressort dès lors des informations disponibles qu'il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courrent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Outre les documents précédés, vous déposez votre passeport, une copie de votre carte UNWRA, un document d'un psychologue belge.

Le premier document atteste de votre origine palestinienne et de votre aptitude à voyager. Le second document atteste de votre statut UNWRA. Ces éléments en sont pas remis en cause par la présente décision.

*Quant au document du psychologue belge, vous justifiez ce suivi (contrairement au contenu de ce document,) par le mal du pays et le fait que votre père serait décédé d'une crise cardiaque en 2018 lors de votre exil, et par le fait que vous ne seriez pas présent pour le mariage à venir de votre frère (*Ibid.*, pp. 18 et 19). Ces éléments ne peuvent toutefois pas être rattachés à l'un des cinq critères de la Convention de Genève ni à l'existence dans votre chef d'un risque réel d'atteinte graves au sens de l'article 48/4 de la loi des étrangers. Relevons que ce document est rédigé par un spécialiste qui n'était pas à vos côtés au moment des faits et que le CGRA n'a pas davantage d'éléments pour apprécier cet élément relatif à la disparition de votre père.*

Dès lors, l'ensemble de ces documents ne permet de considérer différemment la présente de refus quant à votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Ainsi, le requérant déclare être d'origine palestinienne et avoir toujours vécu dans la ville de Deir el Balah, situé dans la bande de Gaza où il était enregistré auprès de l'UNRWA.

Il invoque avoir quitté la bande de Gaza après avoir rencontré des problèmes en raison de sa relation hors mariage avec une jeune fille.

2.2 Le requérant prend un moyen tiré de la violation de l'*« [...] »*

- art. 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
- art. 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
- art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH) ;
- art. 48 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- le principe général de prudence ;
- le principe général de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité (absence d'une analyse adéquate de la demande conformément aux dispositions légales et vu tous les éléments pertinents) ;» (requête, p. 3).

2.3 En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande au Conseil d'annuler la décision entreprise pour examen complémentaire.

3. Les documents déposés lors de la procédure devant le Conseil

3.1 En annexe à sa note complémentaire du 2 décembre 2019, le requérant dépose un rapport intitulé « COI Focus Palestine - Territoires palestiniens – Gaza - Situation sécuritaire » daté du 7 juin 2019, ainsi qu'un rapport intitulé « COI Focus - Territoires Palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019 » daté du 10 septembre 2019.

3.2 La partie défenderesse dépose, en annexe de sa note complémentaire du 5 décembre 2019, un rapport intitulé « COI Focus – Retour dans la Bande de Gaza » daté du 9 septembre 2019, un rapport intitulé « COI Focus – Palestine - Territoires palestiniens – Gaza - Situation sécuritaire », daté du 7 juin 2019, ainsi qu'un rapport intitulé « COI Focus - Territoires Palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019 », daté du 10 septembre 2019.

3.3 A l'audience, en annexe d'une note complémentaire, le requérant a déposé un avis psychologique rédigé par le psychologue N.K.K. le 7 octobre 2019.

3.4 Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors de les prendre en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.3 A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.4 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

5.1 Les dispositions applicables

En l'espèce, le Conseil est avant tout saisi d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion du statut de réfugié prise en application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, sur le plan des dispositions applicables, l'article 1D de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) (ci-après dénommée la « directive qualification ») dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...) ».*

5.2 Application au cas d'espèce

Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour dans la bande de Gaza et bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA. Cet état est d'ailleurs confirmé par le dépôt, au dossier administratif, d'une série de documents, notamment le passeport du requérant et sa carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA (Dossier administratif, Farde documents - pièce 24, 1^o et 2^o).

Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

Pour répondre à cette question, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt El Kott »).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur de protection internationale en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

A cet égard, elle mentionne d'emblée que « *c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » qui « *implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...)* » (arrêt El Kott, § 56, le Conseil souligne).

En réponse à la première question préjudiciale qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR* « *pour quelque raison que ce soit* » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

Partant, il résulte des considérations qui précèdent que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque

le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

5.2.1 En ce qui concerne le mandat de l'UNRWA et la poursuite de ses activités dans le cadre de sa mission

Il ressort du rapport du 23 novembre 2018 intitulé « COI Focus UNRWA financial crisis and impact on its programmes » (dossier administratif, farde informations sur le pays - pièce 25, 1°) que l'UNRWA a rencontré en 2018 de graves difficultés budgétaires à la suite de la décision prise par les États-Unis au début de l'année 2018 de réduire drastiquement sa contribution à l'UNRWA. Ainsi, la réduction de la contribution américaine en 2018 a obligé l'UNRWA à prendre certaines mesures pour continuer à s'acquitter de ses tâches essentielles d'éducation, de santé et de secours, en mettant la priorité sur la fourniture d'une aide alimentaire. Ces mesures comprenaient l'adaptation de certains programmes d'urgence tels que le programme communautaire de santé mentale (CMHP) ou le programme de création d'emplois, provoquant des pertes d'emplois pour plusieurs membres du personnel.

Toutefois, aucune information disponible ne permet de penser que les difficultés budgétaires auxquelles est confronté l'UNRWA l'ont contraint à réduire les fonds alloués à ses tâches essentielles et il n'apparaît pas que ces difficultés financières signifient que l'UNRWA ne fournit plus d'assistance dans la bande de Gaza ou qu'il n'est plus en mesure de remplir son mandat.

Partant, sur la base des informations qui lui ont été communiquées par les deux parties, il apparaît que le mandat de l'UNWRA n'a pas été supprimé, que l'agence poursuit ses activités et qu'elle continue actuellement de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant dans la bande de Gaza.

5.2.2 En ce qui concerne les raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Conseil rappelle que, dans larrêt *El kott* précité, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, en réponse à la première question préjudiciale qui lui était posée qu' « *il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incomptant audit organisme ou à ladite institution* ».

La Cour a également précisé à cet égard : « (...) lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie » (§ 64, le Conseil souligne).

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) adopte une position similaire à celle de la Cour de justice. Selon cette note, le HCR est également d'avis que les termes « pour quelque raison que ce soit » figurant à l'article 1D de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le HCR, toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. A cet égard, le HCR donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

Au vu des éléments qui précèdent, si la CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments pertinents » dont il convient de procéder à l'évaluation individuelle pour chercher à déterminer « *si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA* », le Conseil estime que les éléments suivants doivent, à tout le moins, être pris en compte :

- la possibilité de retour effectif ;
- la situation sécuritaire générale ;
- et, le cas échéant, l'état personnel d'insécurité grave dans lequel se trouve le requérant.

5.2.2.1 La possibilité de retour du requérant à Gaza

Pour que le requérant puisse bénéficier de la protection ou de l'assistance de l'UNWRA, il est évidemment nécessaire qu'il puisse retourner dans la bande de Gaza en toute sécurité.

En ce qui concerne les possibilités de retour à Gaza, la partie défenderesse joint à sa note complémentaire du 5 décembre 2019 (dossier de la procédure, pièce 6) un rapport de son centre de documentation intitulé « COI Focus - Territoires Palestiniens- Retour dans la bande de Gaza » et daté du 9 septembre 2019. Elle y développe par ailleurs les éléments suivants :

« *Il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA* ». Elle détaille les modalités d'accès depuis l'Egypte, à savoir un passage au nord de l'Egypte dans la péninsule du Sinaï. A cet égard, elle mentionne que « *L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï* » et conclut qu' « *il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région* ». Plus précisément, elle affirme que « *La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza* ». Elle considère que le retour à travers le Sinaï « *se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza* ». Elle expose encore que « *même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle* ».

Quant à l'ouverture du poste frontière, elle fait valoir que « *Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014. Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus)* ». Par ailleurs, depuis le début de l'année 2019 « *seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien* » et ce « *poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (...) depuis le 3 février 2019* ». Dans le cadre de retours volontaires vers Gaza, « *le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe* » nonobstant le fait que les autorités de contrôle palestiniennes soient du ressort du seul Hamas. Enfin, « *la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, la partie requérante n'apporte pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, les déclarations de la partie requérante ne permettent pas de tenir pour établi qu'elle aurait été dans le collimateur du Hamas avant son arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en*

conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vise particulièrement la partie requérante en cas de retour à Gaza ».

Ainsi, le requérant, dans sa requête et ses écrits de procédure postérieurs, n'apporte pas d'élément susceptible d'amener à considérer que les informations dont dispose la partie défenderesse – issues principalement du « COI Focus - Territoires Palestiniens- Retour dans la bande de Gaza » du 9 septembre 2019 – ne sont pas correctes ou pas actuelles ou encore que la partie défenderesse en aurait tiré des conclusions erronées.

Le Conseil estime que les obstacles mentionnés par le requérant, dans sa requête, liés au caractère aléatoire et séquencé de l'ouverture du poste frontière de Rafah et la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï ne permettent pas d'infirmer les conclusions, tirées du « COI Focus » précédent, selon lesquelles un retour à Gaza est actuellement possible. En effet, le Conseil constate que les informations sur lesquelles se fonde le requérant sur ces points sont issues de COI Focus, d'arrêts du Conseil, de notes du HCR, d'extraits de rapports d'ONG, de conseils de voyage et d'articles de presse qui sont tous antérieurs au « COI Focus - Territoires Palestiniens- Retour dans la bande de Gaza » du 9 septembre 2019.

5.2.2.2 La situation sécuritaire générale

La partie défenderesse a joint à sa note complémentaire du 5 décembre 2019 un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus Palestine, Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019* » du 10 septembre 2019. Ce document complète le document intitulé « *COI Focus, territoires palestiniens – Gaza, Situation sécuritaire* » du 7 juin 2019.

De ces documents de synthèse, il ressort en résumé que « *depuis la prise de pouvoir du Hamas et le blocus israélien instauré ensuite, la situation sécuritaire dans la bande de Gaza est caractérisée par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, parfois interrompue par une escalade de violence plus intense. Le Hamas utilise les tirs de roquettes et de mortier et la violence des protestataires de la Grande marche du retour pour contraindre Israël à relâcher le blocus sur le territoire et ses habitants. Les forces de défense israéliennes recourent quant à elles à la force militaire ou à l'intensification du blocus pour astreindre le Hamas au calme. Des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice », la plus dévastatrice dans la bande de Gaza depuis 2007. Plus récemment, en mars et mai 2019, des tirs de roquettes de longue portée sur le territoire israélien ont été suivis de bombardements israéliens sur des cibles en lien avec le Hamas et le Djihad islamique. Les violences de mai 2019 sont considérées par l'OCHA comme les plus « sérieuses » depuis le conflit de l'été 2014*

Pour ce qui concerne la période récente couverte par ce document de synthèse, il est rapporté ce qui suit : « *Durant la période allant du 1er décembre 2018 au 31 mai 2019, les résidents palestiniens dans la BG ont été touchés d'une part par les violences le long de la clôture de sécurité dans le cadre des protestations de la GMR et d'autre part, par les deux périodes de bombardements israéliens précités. Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon, tant sur mer que sur terre, ont continué à se produire de façon régulière.*

Selon l'OCHA, du 1er janvier au 20 mai 2019, 40 civils palestiniens ont été victimes dans la bande de Gaza de la violence exercée par les forces de défense israéliennes. Parmi eux, l'OCHA décompte 24 hommes, 4 femmes, 11 garçons mineurs et une fille mineure. Vingt-deux civils ont été tués par armes à feu, 12 suite à des bombardements aériens et 5 par du gaz lacrymogène. L'OCHA recense durant les cinq premiers mois de l'année 2019 6.608 blessés dans la BG : plus de 98 % d'entre eux ont été touchés dans le cadre des manifestations de la GMR. Human Rights Watch qualifie la répression létale israélienne lors de ces protestations de « possible crime de guerre ». Une commission mise en place par le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies a enquêté sur le déroulement de trois jours de rassemblement en 2018. Son rapport, rendu public le 28 février 2019, déplore l'usage massif de balles réelles contre des manifestants civils qui ne menaçaient pas directement les soldats et ne participaient pas à des hostilités. Lors des escalades de violence en mars et en mai 2019, les frappes aériennes israéliennes, quoique très intenses, ont fait peu de victimes ou de blessés, l'armée israélienne ayant fait évacuer les bâtiments civils juste avant leur bombardement.

Le Hamas et Israël sont engagés dans des négociations indirectes depuis le 15 mai 2018. Le rôle de médiateur joué par la diplomatie égyptienne, assistée par l'Envoyé spécial des Nations unies pour le processus de paix au Proche-Orient, a permis quelques progrès début novembre 2018. Cependant, la

lassitude des factions palestiniennes devant la non-exécution par Israël de certaines dispositions de l'accord pourrait avoir encouragé ces dernières à enclencher les hostilités du mois de mai 2019. L'accord conclu lors du dernier cessez-le-feu oblige les parties à appliquer les engagements précédents. Israël, qui avait refusé l'entrée de l'ambassadeur qatari fin avril, doit autoriser le Qatar à transférer 30 millions de dollars par mois à Gaza et ouvrir les passages frontaliers. En échange, les factions palestiniennes se sont engagées à cesser le lancer de ballons incendiaires sur le sud d'Israël et à maintenir les manifestants éloignés de la clôture. A plus long terme, selon l'ICG, l'accord entre le Hamas et Israël comprendrait la mise en oeuvre de mesures économique et humanitaire.

De grands projets infrastructurels financés par des donateurs européens, la Banque mondiale et le Qatar, devraient régler les problèmes chroniques de l'eau potable, du traitement des eaux usées et de la fourniture en électricité. Le blocus israélo-égyptien devrait être allégé à 70 % et le nombre de permis de sortie du territoire devrait augmenter. La phase finale aboutirait à une reconstruction de Gaza ainsi qu'à l'octroi de permis de travail israéliens aux Gazaouis ».

La partie défenderesse, dans sa note complémentaire du 5 décembre 2019, indique qu' « *Il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019, (...), ainsi que le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019, du 10 septembre 2019) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures [...] En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour »* ».

Dans son recours, le requérant reproduit un grand nombre d'extraits de rapports, d'extraits d'articles et d'arrêts du Conseil. Toutefois, le Conseil observe que ceux-ci, étant antérieurs aux derniers rapports produits par la partie défenderesse qui datent de juin et septembre 2019, ne permettent pas de remettre en cause les conclusions de la partie défenderesse quant à la situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza. De même, le Conseil relève que les extraits de rapports et d'articles reproduits par le requérant dans sa note complémentaire sont, à l'exception de l'extrait d'article visant les faits survenus mi-novembre 2019, tous antérieurs aux rapports produits par la partie défenderesse. S'agissant du bombardement de la maison d'un haut responsable du jihad palestinien à Gaza mi-novembre 2019, le Conseil relève que cet article mentionne simplement, d'une part, que cet homme et sa femme ont été tués et que leurs enfants et un voisin ont été blessés et, d'autre part, que les 150 missiles envoyés de Gaza sur Israël ont fait l'objet d'une riposte de la part d'Israël sur des sites stratégiques à Gaza, dont notamment un complexe d'entraînement et des sites souterrains utilisés pour la fabrication et le stockage de munitions.

Pour sa part, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza est très instable et volatile. Ainsi, il constate que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, les affrontements entre les forces armées israéliennes et le Hamas alternent régulièrement avec des escalades de violence de grande ampleur et qu'Israël s'en prend non seulement à des cibles militaires mais aussi des cibles civiles. La violence et l'insécurité persistent indéniablement, ainsi que les violations répétées des droits fondamentaux. Ainsi, si le Conseil constate que prévalent actuellement à Gaza une très grande insécurité et un état de violence indiscriminée, il estime en revanche qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées par les deux parties, que cette insécurité et cet état viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza sans qu'il soit nécessaire de distinguer, au terme d'une analyse individuelle de leurs situations, ceux qui ont des éléments pertinents à faire valoir à cet égard de ceux qui n'en ont pas.

5.2.2.3 L'état personnel d'insécurité grave du requérant

Dès lors qu'il a été constaté, sur la base des informations disponibles, que les conditions de sécurité et le niveau de la violence dans la bande de Gaza ne peuvent être regardés, à l'heure actuelle, comme des raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA et/ou l'empêchant d'y retourner, le Conseil rappelle la nécessité de vérifier, *in concreto* et sur la base d'une évaluation individuelle de sa demande, si le requérant se trouve en l'espèce dans un état personnel d'insécurité grave.

Le Conseil estime qu'une telle évaluation implique à tout le moins de prendre en compte et d'examiner (a) les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, (b) sa situation socio-économique et (c) tout autre élément propre à sa situation personnelle qui le placerait dans un état personnel d'insécurité grave.

Le Conseil considère par ailleurs que l'évaluation d'une éventuelle situation personnelle d'insécurité grave dans le chef du requérant doit tenir compte de la spécificité de la situation dans la bande de Gaza, qui résulte non seulement du conflit israélo-palestinien mais aussi du conflit politique entre le Hamas - considéré par plusieurs pays comme un groupe terroriste - et l'Autorité Palestinienne/Fatah, conflit au nom duquel Israël a maintenu le blocus dans la bande de Gaza, depuis la prise de pouvoir du Hamas en juin 2007 jusqu'à ce jour, et le contrôle des frontières de Gaza par les autorités israéliennes et égyptiennes. Il en résulte que les habitants de Gaza dépendent actuellement entièrement du bon vouloir d'Israël et de l'Égypte pour ce qui concerne tant leur liberté de mouvement, en particulier leur capacité d'entrer et de sortir de Gaza, que leur capacité à subvenir à leurs besoins essentiels. Par conséquent, les conditions humanitaires à Gaza, la crise économique profonde et la crise énergétique ne peuvent en être dissociées. Il convient également de garder à l'esprit l'impact négatif des tensions entre les acteurs (Hamas et Autorité palestinienne/Fatah) de la région sur la situation humanitaire et socioéconomique à Gaza et la destruction d'infrastructures civiles essentielles lors de plusieurs opérations militaires.

a. Les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande

Le Conseil s'attache d'abord à examiner si les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés suite à sa relation hors mariage avec une jeune fille, et qui l'auraient poussé à fuir la Bande de Gaza, peuvent être tenus pour établis et, partant, peuvent constituer, dans son chef, des circonstances échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, qui l'ont placé dans un état personnel d'insécurité grave.

A cet égard, le Conseil se rallie à tous les motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité du récit du requérant en relevant ses déclarations incohérentes, invraisemblables, et l'absence d'éléments probants pour en attester.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible le fait que la jeune fille avec qui il a entretenu une relation hors mariage ait informé sa famille de leurs relations sexuelles et le fait que ladite famille, ayant refusé sa proposition de mariage et roué la jeune fille de coups, soit à sa recherche pour le tuer et ait déposé plainte contre lui pour viol. A cet égard, le Conseil relève qu'un tel scénario paraît invraisemblable au vu du contexte sociétal prévalant à Gaza. En outre, le Conseil ne peut rejoindre les développements de la requête sur ce point, celle-ci se contentant de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, ou d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. En conséquence, le Conseil estime que les développements de la requête relatifs au consentement de la petite amie du requérant ne sont pas pertinents, dès lors que le requérant n'établit pas la réalité de cette relation et de ces conséquences.

Concernant les documents que le requérant a déposés au dossier administratif pour tenter d'étayer ces éléments, à savoir les deux convocations de police et la lettre familiale par laquelle il aurait été renié suite aux faits allégués, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils ne disposent pas d'une force probante suffisante. En ce que le requérant soutient que la partie défenderesse ne peut simplement écarter les convocations qu'il produit parce qu'elles ne mentionnent ni motif ni signataire sans prétendre qu'il s'agit d'éléments contrefaits, le Conseil estime pour sa part qu'il reste objectivement dans l'ignorance des faits qui les justifient, puisqu'elles ne contiennent aucun motif et constate que le récit que donne le requérant n'a, quant à lui, pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que ces convocations ne présentent pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés. A cet égard, le Conseil relève que la requête reste totalement muette quant aux contradictions importantes contenues dans la lettre familiale produite par le requérant par rapport à ses déclarations et estime qu'elles sont établies.

Quant à l'attitude inappropriée de l'Officier de protection durant son entretien personnel, le requérant soutient que l'Officier de protection lui a reproché à plusieurs reprises de ne pas fournir un récit complet directement et de compléter son récit en fonction des questions qui lui étaient posées.

Or, le requérant estime qu'il ne peut être attendu d'un demandeur de protection internationale qu'il produise un récit intégral avec chaque détail en une seule fois et que le fait qu'il ne soulève certains éléments de son récit que suite à une question posée ne veut pas dire qu'il répond en fonction des questions. Sur ce point, il soutient également que l'Officier de protection était très agressif envers lui durant l'entretien, qu'il affichait une frustration manifeste par rapport à ses réponses, qu'il n'a jamais reformulé les questions qui n'étaient pas comprises et qu'il portait un jugement moral sur sa relation avec sa petite amie. Au vu de ces éléments, il considère que l'Officier de protection a dépassé ses fonctions en dirigeant l'entretien de façon inappropriée et défavorable pour lui. En conséquence, il soutient que certains éléments de son récit ont été insuffisamment et inexactement étudiés et que l'Officier de protection a analysé son récit de manière unilatérale. Pour sa part, s'il déplore une certaine agressivité et un parti pris dans le chef de l'Officier de protection durant l'entretien personnel du requérant, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de préciser quels aspects de son récit n'auraient pas été investigués et estime, contrairement à ce que soutient la requête, que ledit parti pris ne ressort pas de la décision querellée qui se concentre à juste titre sur l'invraisemblance des comportements du requérant et de sa petite amie.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle une nouvelle fois que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Le Conseil, qui fait siennes de telles recommandations, estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

Par conséquent, le Conseil considère que les motifs repris ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les problèmes allégués par le requérant, empêchant, partant, de conclure que ces problèmes particuliers l'ont placé dans un état personnel d'insécurité grave qui l'a contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

b. La situation socio-économique du requérant

En l'occurrence, à l'instar du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil ne conteste pas que la situation humanitaire générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être pénibles. Toutefois, l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens de l'arrêt *EI Kott* précité de la Cour de justice de l'Union européenne doit être démontrée individuellement et le requérant ne peut pas se limiter à se référer à la situation humanitaire et socio-économique générale à Gaza.

A cet égard, il ressort des informations figurant au dossier administratif (pièce 25, farde Information des pays, pièce 2 : COI Focus. Territoires Palestiniens - Gaza. Classes sociales supérieures. 19 décembre 2018) que la communauté palestinienne dans la bande de Gaza n'est pas égalitaire. Ainsi, si une grande partie de la population lutte pour sa survie, tout le monde ne vit pas dans des conditions précaires. Il ressort dès lors des informations disponibles que les ressources financières dont dispose une famille de Gaza déterminent dans une large mesure la manière dont elle peut faire face aux conséquences du blocus israélien et du conflit politique entre l'Autorité palestinienne et le Hamas. Sans vouloir minimiser la situation socioéconomique et humanitaire à Gaza, il n'est donc pas permis de conclure que tous les habitants de la bande de Gaza se trouvent dans une situation personnelle de grave insécurité en raison de la situation humanitaire générale ou des conditions de vie dans la bande de Gaza.

Par ailleurs le Commissaire général a valablement pu considérer que le critère de « grave insécurité » retenu par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *EI Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être analysé par analogie avec la jurisprudence développée par la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle examine le degré de gravité requis pour apprécier si une situation humanitaire ou socio-économique relève ou non de l'article 3 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre en effet que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant d'actes ou d'omissions d'acteurs étatiques ou non étatiques peuvent donner lieu à une violation de l'article 3 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour estime cependant que seules des circonstances socio-économiques très exceptionnelles, où apparaissent des motifs humanitaires impérieux qui s'opposent à un éloignement, peuvent s'analyser comme des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH (CEDH, *N. c. Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 42 ;CEDH, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92). Cela sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant et des pièces qui ont été déposées au dossier administratif que sa situation individuelle dans la bande de Gaza est décente à la lumière du contexte local. A cet égard, la décision attaquée fait à juste titre valoir ce qui suit : « *Ainsi, votre famille serait propriétaire d'un immeuble de construction récente contenant plusieurs appartements pour vos frères et vous, vous auriez une voiture, le gaz/l'électricité, l'eau, votre fratrie et vous auriez fait des études universitaires financées par votre famille, votre famille et vous auriez une vie sociale, votre fratrie travaillerait (Ibid., pp. 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11 et 15). Vous dites que vous aviez une très bonne situation économique raison pour laquelle votre oncle résidant en Arabie Saoudite n'aurait pas aidé votre famille financièrement (Ibid., p. 11). Vous déclarez qu'outre cette situation économique favorable, vous receviez également de l'aide de l'UNWRA et bénéficiiez de la gratuité des soins de santé et de l'enseignement dans les écoles de l'UNWRA (Ibid., p. 12)* ».

Or, le Conseil observe que le requérant, bien qu'il reproduise de nombreux extraits de rapports sur la situation humanitaire à Gaza dans la requête et sa note complémentaire (requête, pp. 25 à 41 – note complémentaire du 2 décembre 2019, p. 8), ne développe aucun argument concret à fin de mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse quant au fait que le requérant, pour ce qui le concerne, ne se trouve manifestement pas dans une situation socio-économique à ce point grave et exceptionnelle qu'elle le place dans un état personnel d'insécurité grave justifiant qu'il ait quitté la bande de Gaza et qu'il ne puisse plus y retourner.

En conclusion, le Conseil estime que le profil personnel et familial du requérant (études universitaires, parents propriétaires d'un immeuble et d'une voiture,...) ne permet pas de considérer qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, il tomberait dans une situation d'extrême pauvreté, caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires, constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

c. les autres éléments pertinents

Le Conseil relève que le requérant joint un avis psychologique daté du 7 octobre 2019 à sa note complémentaire déposée à l'audience. Selon cet avis, le requérant, suivi depuis dix mois à raison de deux séances par mois, présente des symptômes dépressifs sévères qui s'inscrivent dans un syndrome psycho-traumatique sévère. Ce document indique également que sur le plan symptomatologique, le requérant présente des symptômes graves et qui s'installent dans la durée, tels qu'insomnies, cauchemars répétitifs, hyper-vigilance, grande irritabilité, nervosité, sentiments d'étouffement, anxiété, fatigue intense, pessimisme et somatisations multiples. Il ressort aussi de cet avis que le requérant présente une fragilité psychique qui s'aggrave de plus en plus et que sa capacité à se protéger diminue en conséquence. Enfin, le Conseil relève que ledit avis précise également que le risque de suicide du requérant ajouté à son état psychique dépressif rend son suivi psychologique capital pour une durée indéterminée. Le Conseil estime dès lors que le requérant établit être une personne vulnérable compte tenu de sa fragilité psychique et de son besoin de suivi psychologique.

Or, le Conseil rappelle que l'UNRWA doit adapter des programmes d'urgence, tels que le Programme communautaire de santé mentale (CMHP), en raison de difficultés de financement, et licencier du personnel (voir 5.2.1), et compte tenu du profil vulnérable du requérant tel qu'il ressort de l'avis psychologique et de son besoin de suivi médical ainsi que de la situation sécuritaire instable à Gaza, le Conseil considère que le requérant se trouve dans une situation personnelle de grande insécurité.

Au vu de ces développements, il convient de noter qu'en l'espèce, le requérant, en tant que Palestinien de la bande de Gaza, se trouve actuellement dans une situation personnelle d'insécurité grave et est donc empêché de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA.

Dès lors, le Conseil estime qu'il est impossible pour l'UNRWA de lui assurer des conditions de vie dans ce territoire qui soient conformes au mandat qui lui a été confié.

Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 fait référence, le Conseil estime que le requérant doit être reconnu réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN